



## PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 05 MAI 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND  
☎ : 04 72 61 61 50  
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

### ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions régissant l'exploitation de la société LISADIS  
35, rue du Commandant Charcot à SAINT-PRIEST**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2006 autorisant la société LISADIS à régulariser la situation administrative de l'augmentation notable du stockage de produits agropharmaceutiques qu'elle exploite 35, rue du Commandant Charcot à SAINT-PRIEST ;
- VU la déclaration en date 26 novembre 2007 de la société LISADIS, relative à la création d'une nouvelle cellule de stockage de mobilier de jardin en bois et en matières plastiques, couverte et fermée, à l'ouest du site de son établissement de SAINT-PRIEST ;
- VU la déclaration en date 10 octobre 2008 de la société LISADIS relative, notamment, à la réorganisation des stockages et à la mise en place d'un dallage de protection de la canalisation de transport de gaz traversant le site ;
- VU la déclaration en date 3 décembre 2008 de la société LISADIS, concernant la cessation d'utilisation par la SERL de la desserte ferroviaire jouxtant la partie Est de son site d'exploitation ;
- VU la déclaration en date 23 janvier 2009 de la société LISADIS, relative au raccordement de l'ensemble des eaux pluviales de voiries de son établissement de SAINT-PRIEST au réseau d'assainissement collectif ;
- VU la déclaration en date 25 mars 2009 de la société LISADIS, relative à l'augmentation du volume de stockage de bois et du stock de gaz inflammables liquéfiés ainsi qu'à une modification de l'emplacement des différents stockages dans l'enceinte de son établissement ;
- VU l'étude relative au rayonnement thermique en cas d'incendie dans la configuration actuelle des stockages, réalisée en mars 2009 en concours avec AMARISK et remise le 25 mars 2009, consécutive à la réorganisation des stockages susmentionnée ;
- VU le rapport en date du 30 mars 2009 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 23 avril 2009 ;
- CONSIDERANT que le stockage de matières plastiques atteint désormais le seuil du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées, de même que le stockage de gaz liquéfié en aérosol au titre de la rubrique n° 1412 et le stockage de bois au titre de la rubrique n° 1530 ;
- CONSIDERANT que l'accroissement du stockage de matières combustibles n'est pas suffisamment important pour constituer une modification notable nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que les évolutions opérées sur le site sont de nature à réduire les risques et les nuisances potentiels, d'une part en raison d'une meilleure organisation du stockage des produits combustibles et de la mise en place de dalles sur la canalisation de transport de gaz, d'autre part grâce à la rénovation complète des réseaux d'eaux usées et pluviales avec la mise en place de séparateurs à hydrocarbures et de vannes d'obturation permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées sur le site ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'accuser réception des déclarations de modifications susvisées, d'adapter les prescriptions aux différentes évolutions des activités et des conditions d'exploitation et d'actualiser la liste des installations classées de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er**

Il est accusé réception de la déclaration en date du 26 novembre 2007, complétée les 10 octobre 2008, 3 décembre 2008, 23 janvier 2009 et 25 mars 2009, de la société LISADIS, concernant l'établissement qu'elle exploite 35, rue du Commandant Charcot à SAINT-PRIEST et relative à la modification de l'aménagement du site.

### **ARTICLE 2**

1) Le tableau des activités du point 1 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 décembre 2006 susvisé est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

2) Les prescriptions du point 3.3.1 de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité sont remplacées par le point 3.3.1 suivant :

#### **« 3.3.1- Chaudières**

Deux chaudières assurent le chauffage des locaux.

Les chaudières entrant dans le champ d'application de l'article R 224-21 du code de l'environnement (puissance comprise entre 400 kW et 50 MW) devront satisfaire les dispositions des articles R 224-20 à R 224-30 du code de l'environnement. »

3) Les deux derniers paragraphes du point 4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité sont remplacés par les paragraphes suivants :

« Les réseaux d'eaux pluviales et leurs puits d'infiltration sont protégés contre les risques de pollution notamment vis à vis des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries se rejettent dans le réseau communautaire après avoir transité dans un séparateur à hydrocarbures.

Chaque point de rejet des eaux pluviales de ruissellement est équipé d'une vanne de sectionnement afin de pouvoir retenir une éventuelle pollution.

Une procédure d'exploitation et d'entretien des séparateurs à hydrocarbures et des vannes de sectionnement sera mise en place.

Elle définira notamment les conditions de déclenchement des vannes de sectionnement en dehors des horaires de travail. »

4) Le point 4.6.2 de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité est remplacé par le point 4.6.2 suivant :

**« 4.6.2 - Les eaux pluviales de ruissellement des voiries**

Les rejets des eaux pluviales de ruissellement des voiries ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FREQUENCE
MES	100	NFT90105
DCO	300	NFT90101
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90114 ou NF EN ISO 9377-2

5) Le point 4.8 de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité est remplacé par le point 4.8 suivant :

**« 4.8 - SURVEILLANCE DES REJETS**

L'exploitant réalisera tous les ans une analyse des paramètres définis au point 4.6.2 de l'article 2 sur chaque point de rejet. La fréquence pourra être tri-annuelle dès lors que 2 analyses consécutives montreront le bon respect des seuils de rejets.

Les résultats des mesures sont conservés au minimum cinq ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classés.

6) Les prescriptions du point 1 de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité sont remplacées par le point 1 suivant :

## « 1 - BÂTIMENT DE STOCKAGE

L'entrepôt principal comprend :

- un local utilisé pour le stockage de produits agro-pharmaceutiques,
- un local utilisé pour le stockage de produits comburants,
- un local utilisé pour le stockage de produits inflammables,
- un local utilisé pour le stockage de produits aérosols,
- un hall principal pour le stockage de produits divers constitué de deux cellules dites cellules « sud » et « nord » pour notamment le stockage d'aliments pour animaux,
- les zones d'expédition,
- deux locaux de charge de batteries,
- des annexes (bureaux, vestiaires et un hangar).

L'entrepôt spécifique de stockage est constituée d'un seul bâtiment, réservé aux produits de traitement agro-pharmaceutiques portant la mention EAJ « Emploi Autorisé dans les Jardins » tel que défini dans l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention " emploi autorisé dans les jardins " pour les produits phytopharmaceutiques.

Le local de stockage du mobilier de jardin sous abri ne peut contenir que des matières combustibles à base de bois ou matières plastiques.

La quantité de matière plastique ne dépassera pas 50% en masse de produits à base de PVC.

La hauteur de stockage en masse, dans cette zone, ne dépassera pas 5 m.

Cette zone de stockage est séparée du bâtiment principal par un mur coupe-feu 2 heures dépassant de 1 m la toiture et équipé de portes coupe-feu de même degré.

L'annexe 2 redéfinit l'affectation des différentes zones de stockage. »

7) Les prescriptions du point 2.6 de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité sont remplacées par le point 2.6 suivant :

### « 2.6 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable aux zones de charge d'accumulateurs dépassant 50 kW.

Les zones de charge d'accumulateurs sont considérées comme "zones de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.5.1 de l'article 2 lui sont applicables.

Les zones de charge doivent être maintenues propre et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Les zones de charge ne devront avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

Les zones de charge d'accumulateur seront isolées de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe-feu 1 heure dépassant de 2 m le niveau haut du stockage, soit par une distance d'isolement d'au moins 5 mètres.

.../...

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

Le sol des zones de charges seront étanches. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière. »

8) Les prescriptions du point 2.7 de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité sont remplacées par le point 2.7 suivant :

**« 2.7 - ENTREPOT SPECIFIQUE : « Produits de traitement agro-pharmaceutiques portant la mention EAJ »**

Ce bâtiment est considéré comme « zone de sécurité incendie ».

Le bâtiment est constitué de 3 îlots de stockage minimum, séparés les uns des autres par une distance d'au moins 5 mètres.

Au sein de chaque îlot, l'aménagement des stockages est fait de telle sorte que :

- la hauteur reste inférieure à 8 mètres,
- la largeur ne dépasse pas 2,50 mètres,
- les allées de circulation ont au minimum une largeur de 3,10 mètres.

La toiture du bâtiment comporte au moins sur 5 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Parmi ces éléments, certains sont équipés de commandes automatiques et manuelles. Ces derniers couvrent au minimum 2 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles sont accessibles depuis les sorties de secours et clairement identifiées. »

9) Les prescriptions du point 2.8 de l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité sont remplacées par le point 2.8 suivant :

**« 2.8 - ZONE DE STOCKAGE DES ARTICLES EN BOIS**

L'arrêté préfectoral du 6 février 1978 relatif aux prescriptions applicables aux dépôt de bois est applicable aux zones dont la quantité de matériaux stockés est supérieure à 1000 m<sup>3</sup>.

Une distance de 12 m ou un isolement par un mur coupe-feu de 2 heures permettra de considérer les zones comme distinctes.

Les zones de stockage extérieures sont matérialisées par un marquage au sol reprenant les hypothèses de calcul des effets thermiques ; la hauteur de stockage ne dépassera pas 3.5 m.

.../...

L'exploitant vérifie périodiquement, et au moins tous les 3 mois, le respect des zones d'entreposage et enregistre et conserve les résultats des contrôles.

Cette vérification est définie dans une consigne.

#### Distances d'effet

Les zones Z1 et Z2 correspondent respectivement aux effets létaux et irréversibles en cas d'incendie au sein de ces zones.

La zone Z1 est contenue à l'intérieur des limites de propriété.

La zone Z2 dépassant des limites de propriété est la suivante :

	<b>Distances d'éloignement zones des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> dites Z2</b>
Stockage dans l'entrepôt annexe	10 mètre (angle Nord-Est) sur ancienne voie ferrée
Stockage d'articles en bois	7,5 mètres (Sud) sur rue Collière

Les zones Z2 sont reportées sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les limites des zones de stockage sont éloignées de la distance Z2 précitée, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour s'assurer de la pérennité de ces zones et informer l'inspection des installations classées de tout projet qu'il aurait connaissance dans ces zones.

L'exploitant vérifie périodiquement, et au moins tous les 3 mois, l'intégrité du mur d'enceinte et enregistre et conserve les résultats des contrôles. Cette vérification est définie dans une consigne. »

10) Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 15 décembre 2006 précité sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2006 susvisé sont remplacées par l'échéancier suivant :

« Le 3<sup>ème</sup> paragraphe du point 4.4 de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2006 modifié est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. »

.../...

#### ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 30 MAI 2009  
Le Préfet,  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL

**Société LISADIS à SAINT-PRIEST**  
**TABLEAU DES ACTIVITES**

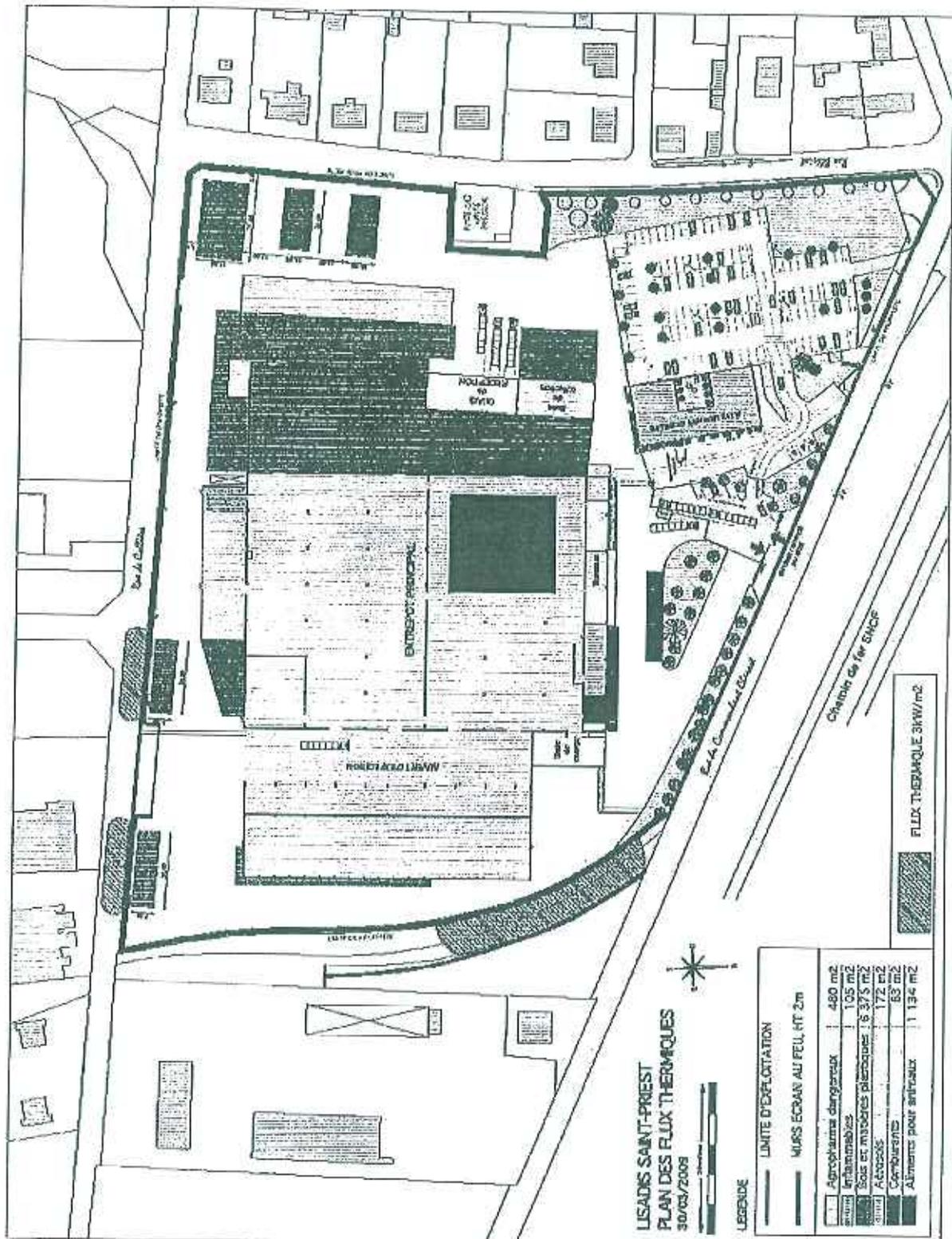
NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Dépôt de produits agro-pharmaceutiques	Quantité susceptible d'être stockée : 490 tonnes dont 130 tonnes de produits agro-pharmaceutiques dangereux	1155-2	A	
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôts couverts : quantité totale de produits combustibles : - Bâtiment principal : 767 t - Bâtiment spécialisé : 1105 t - Zone de stockage de mobilier de jardin : 2500 m <sup>3</sup>	Volume de l'entrepôt : - Bâtiment principal : 90 000 m <sup>3</sup> - Bâtiment spécialisé : 16 150 m <sup>3</sup> - Zone de stockage de mobilier de jardin : 18 000 m <sup>3</sup>	1510-1	A	
Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Capacité totale équivalente : 40 m <sup>3</sup>	1432-2-b	DC	
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes	Quantité susceptible d'être présente : 15 tonnes	1200-2-c	D	
Stockage de charbon de bois	Quantité susceptible d'être présente : 180 tonnes	1520-2	D	
Stockage de bois	Quantité susceptible d'être présente : 4 000 m <sup>3</sup>	1530-2	D	
Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères - stockages extérieurs	Volume susceptible d'être stocké : 3 000 m <sup>3</sup>	2663-2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs : - atelier « Est » : 100,8 kW - atelier « Ouest » : <25 kW	Puissance maximum utilisable : 125 kW	2925	D NC	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés : - aérosols	Quantité maximale stockée : 40 t	1412-2	DC	
Stockage d'engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates, sulfonitrates...)	Quantité susceptible d'être présente : 25 t d'ammonitrates (au total 380 t d'engrais solides azotés)	1331	NC	
Stockage d'acide phosphorique	Quantité susceptible d'être présente : 4 tonnes	1611	NC	
Stockage d'engrais organiques	Dépôt de 160 m <sup>3</sup>	2171	NC	
Installations de combustion : - 2 chaudières gaz (310 et 185 kW)	Puissance thermique totale : <0,5 MW	2910-A	NC	

(1) : A : autorisation ; DC : déclaration, soumis à contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes, coefficient multiplicateur : Néant

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 15 MAI 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
René BIDAL



VU POLI 0101 ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
 DÉLECTORAL DU 15 MAI 2009

LE PRÉFET,  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

René BIDAL